

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 26 février 2014 en vue de la modification des statuts de la Fondation de droit public d'intérêt communal des Evaux.

Rapport de M^{me} Martine Sumi.

Cette proposition a été renvoyée à la commission des finances lors de la séance plénière du Conseil municipal du 25 mars 2014. La commission, sous les présidences successives de M^{me} Vera Figurek et M. Jean-Charles Lathion, a étudié la proposition lors des séances des 15 avril, 7 et 13 mai et 11 juin 2014.

La rapporteuse remercie M^{mes} et MM. les procès-verbalistes Laurence Amsalem, Eliane Monnin, Marc Morel et Daniel Zaugg pour l'indispensable contribution de leurs notes de séances.

Rappel de la proposition

Cette proposition traite de la modification des statuts de la Fondation de droit public d'intérêt communal des Evaux. Ces modifications ayant de fait déjà été avalisées tant par le Conseil de ladite fondation en sa séance du 12 juin 2013 que par les Conseils municipaux d'Onex, Bernex, Confignon et Lancy, seule manque encore l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Genève.

Un historique extrêmement succinct est donné ici par la rapporteuse, qui prie les personnes souhaitant plus d'informations de relire la proposition elle-même, à consulter le site de la Fondation des Evaux, ou encore de parcourir le compte rendu de l'audition du 13 mai dans le présent document.

En 1969, les terrains de la fondation – une cinquantaine d'hectares sur les communes d'Onex, Bernex et Confignon – proviennent d'un rachat par le Canton de Genève.

En 1972, ces communes initiales, auxquelles se rajoutent à cette date celles de Genève et Lancy, signent une convention les liant au Canton. Ce dernier met à disposition le terrain à ce groupement intercommunal qui a charge de le gérer et de l'exploiter. Pour ce faire, une clé de répartition est fixée, clé amenée à évoluer au fil du temps. En 2014, la Ville de Genève participe à raison de 34,5% du budget de fonctionnement, soit environ 1,2 million de francs. Pour information, Onex participe à raison de 28,5%, Lancy 22%, Bernex 10% et Confignon 5%. Genève est la plus grande contributrice, certes, mais également la plus grande utilisatrice des Evaux.

En 1982, le groupement intercommunal devient une fondation de droit public. C'est depuis cette période que la Ville d'Onex en gèrera les ressources humaines et que la Ville de Genève, à travers son Contrôler financier, en révisera les comptes.

Séance du 15 avril 2014

Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport, accompagné de M. Daniel Fellay, administrateur du Service des sports

Les auditionnés précisent d'emblée que la commission des sports a déjà entendu la fondation deux ans auparavant sur la politique du plus grand centre sportif intercommunal et, du reste, du seul dont la Ville de Genève est partenaire.

Cette dernière s'acquitte d'un tiers du financement annuel selon un ratio jugé satisfaisant par rapport à la fréquentation. Il s'agit non seulement d'un centre sportif mais aussi de loisirs. S'agissant de ce second usage, l'origine des usagers et des usagères n'est pas précis. En ce qui a trait à l'aspect sportif, les répartitions selon le domicile par rapport aux communes partenaires s'avèrent fiables et proches des proportions financières.

Malgré une bonne entente, une démarche intercommunale très intéressante requiert un travail conséquent.

Pour la gouvernance, historiquement, c'est la Ville de Genève qui assume la vice-présidence. Le Conseil se réunit en plénière deux fois par année pour traiter du budget et des comptes et ainsi prendre les décisions les plus importantes. Le Bureau, regroupant les cinq magistrat-e-s et le directeur de la fondation, se réunit selon un rythme mensuel. Finalement, il y a la Commission exécutive, composée de représentant-e-s des Services des sports des communes qui règle les aspects pratiques.

Le personnel équivaut à 16,8 postes ETP, correspondant à une vingtaine de personnes. Ce personnel dépend du régime de la Ville d'Onex. Cela permettait de jouir d'une gestion déléguée à la Ville d'Onex, mais cet état de fait engendre toutefois des difficultés, d'où une des raisons induisant ces changements de statuts. Il s'agit simplement d'une copie conforme concernant les droits acquis sans aucune péjoration des conditions. La fondation deviendra seulement l'employeur du personnel.

Le site constitue une zone protégée. Une convention a ainsi être passée avec le WWF à l'époque de la construction en vue de protéger l'aspect naturel dudit site. Certains projets d'extension sont en cours d'élaboration, mais l'accès au site s'avère particulièrement difficile. La principale voie d'accès, à savoir le chemin

François Chavaz, est extrêmement étroite. Il convient de négocier avec les riverain-e-s. L'ambition à terme est de prévoir un autre accès du côté de Bernex.

La seconde partie de l'exposé des motifs précise que la problématique de la TVA pouvait susciter des difficultés. C'est aussi une des raisons qui ont rendu nécessaire de procéder à un assainissement formel, notamment en supprimant la délégation de tâches à la Ville d'Onex.

Questions des commissaires

Art. 18 «rôle du contrôle financier». Pourquoi pas un propre organe de révision?

A terme, cette proposition est bien sûr envisageable. Actuellement, ce n'est pas pertinent, car ce changement mettrait en péril l'ensemble des présents statuts ayant déjà été acceptés par les quatre autres communes.

Clé de répartition?

Aujourd'hui, on se base sur la population qui utilise le centre sportif, bien que la formulation soit en fait un peu maladroite.

Art. 2 toujours actuel?

Oui, mais il sied de recourir à une interprétation historique et non littérale de cet article. Le sport est au service des missions d'ordre social ou en lien avec l'intégration sans but lucratif.

Art. 16 à propos des statuts du personnel: le Conseil municipal aura-t-il toujours son mot à dire?

Avec cinq communes alliées, la fondation est entièrement de droit public et emploie un personnel soumis à un statut public. Seule la gestion administrative est reprise par la fondation. Aucune péjoration des conditions pour le personnel n'est bien sûr visée. Le but poursuivi consiste à fluidifier la gestion des procédures usuelles.

Quid d'une commission du personnel? Modalités de transfert de la compétence au Conseil de fondation pour les employé-e-s?

Il n'y a aucune velléité d'instaurer une commission du personnel, car le personnel du centre des Evaux se compose d'à peine vingt personnes. Les petits problèmes confrontés ont pu être réglés par le biais de la médiation. Cette problématique est appréhendée à travers les dispositions de l'art. 30, lequel consacre la nature publique du personnel. De nouveaux contrats formaliseront le changement d'employeur sans modification de fond, ce qui justifie l'absence de mesures transitoires.

Art. 7 et 24: des organes de direction consultatifs ne nuiraient-ils pas à la maîtrise de la gestion?

Dans le contexte du centre des Evaux, il s'agit d'une petite unité, bien qu'il soit exact que la formulation concernant la délégation n'est pas idéale. En dépit des rôles du Bureau et de la Commission exécutive, c'est le Conseil qui reste intégralement responsable.

Droit de superficie?

Jusqu'en 2036.

Fonctions du personnel?

Gestion du parc, logistique, administration, nettoyage. Durant l'été, des jobs saisonniers d'étudiant-e-s. Deux apprentis sont du reste en formation aux Evaux.

Budget annuel? Part des salaires?

En 2013: 4, 2 millions et des comptes régulièrement bénéficiaires, 2,5 millions de salaires en 2013 avec la part ponctuelle à la CAP.

Séance du 7 mai 2014

Cette séance a été consacrée à trois aspects débattus de façon intense par les commissaires dont uniquement l'aboutissement est rapporté ici.

Inquiétude au sujet des conditions du personnel en raison de la perte du contrôle de la Ville d'Onex en confiant la gestion directe à la Fondation des Evaux: l'audition du personnel pour investiguer directement auprès des concerné-e-s a été décidée mais n'aura finalement pas lieu, devenue superflue à la lecture du courrier du 5 juin 2014 ci-après:



Commission des finances
Monsieur Jean-Charles Lathion
Président
Rue de la Tour-Maitresse 7
1204 Genève

Genève, le 5 juin 2014

Nouveaux statuts de la Fondation des Evaux

Monsieur le Président,

A la suite de l'audition du 28 mai dernier auprès de votre commission et concernant les nouveaux statuts de la Fondation des Evaux, présentés lors de la séance du 15 avril 2014, nous vous confirmons les points suivants :

- Le personnel de la Fondation des Evaux est actuellement soumis au règlement de la Ville d'Onex et sera, dès l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, soumis au règlement de la Fondation des Evaux, identique à l'actuel règlement d'Onex. Les acquis seront donc préservés.
- Toute modification du règlement du personnel sera présentée au Bureau de Fondation, au sein duquel siègent les cinq Magistrats représentant les communes membres et, par la suite, ratifiée par le Conseil de Fondation.
- Il va de soi qu'au préalable, les modifications qui pourraient être apportées au règlement seront discutées avec le personnel de la Fondation.
- Les nouvelles collaboratrices et nouveaux collaborateurs seront soumis-es au règlement du personnel en vigueur à la date de leur engagement.

Nous nous engageons, en nos qualités de Président et Vice-président de la Fondation, à garantir le respect des acquis et le maintien d'une logique d'un statut de service public pour le personnel. La gestion des ressources humaines perpétuera dans le respect des droits et obligations des collaboratrices et collaborateurs actuel-le-s et futur-e-s.

Restant volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Samir Kanaan

Maire
de la Ville de Genève

Frédéric Renevey

Président
de la Fondation des Evaux

Pour parfaire l'information, les statuts du personnel ainsi que l'échelle des traitements de la Ville d'Onex ont été diffusés auprès chaque commissaires des finances.

Rajout de compléter les buts de la fondation par l'indication d'une référence à la culture: cette proposition d'amendement sera largement refusée.

L'intervention du Contrôle financier de la Ville de Genève est remise en cause, mais ne trouvera pas de majorité pour être suivie par la commission, bien que M. Frédéric Renevey, lors de son audition du 13 mai 2014, exprimera qu'il n'y aurait aucun inconvénient à passer dorénavant par une fiduciaire. Il relèvera toutefois l'intérêt pour la Ville de Genève à pouvoir ainsi surveiller de plus près le fonctionnement de cette fondation à travers la révision des comptes.

Séance du 13 mai 2014

Audition de MM. Frédéric Renevey, président du Conseil de la Fondation des Evaux, et Etienne Gomes, directeur de la Fondation des Evaux

M. Frédéric Renevey résume le passé de ladite fondation et argumente sur les raisons qui ont conduit à cette proposition d'évolution des statuts de la Fondation des Evaux.

Les Evaux, dont le principal bailleur est la Ville de Genève, s'étendent sur 55 hectares répartis en trois zones: une zone de détente avec des terrains de pétanque, une zone sportive avec une piste d'athlétisme, des terrains de football, etc. et une zone de nature, proche du Rhône, dédiée à la promenade. Historiquement, c'était un golf qui a été repris par une Fondation intercommunale composée de cinq communes: Onex, Lancy, Bernex, Confignon et Genève. Le personnel des Evaux, composé au début de deux à trois collaborateurs, a été rattaché à la Ville d'Onex, commune la plus proche. Il en est de même aujourd'hui pour les quelque quinze employé-e-s. Ces dernières années, la Fondation des Evaux s'est développée, il y a eu de plus en plus d'installations sportives, utilisées d'ailleurs par de nombreuses associations de la ville de Genève. Le Conseil de Fondation est composé de membres des cinq communes partenaires, les deux autres organes étant le Bureau de la Fondation avec cinq magistrat-e-s et une Commission exécutive qui s'occupe des préavis pour les différents sujets tels que comptes, budgets, etc. Le personnel étant en augmentation, il y a eu une volonté de faire un toilettage des statuts qui, une fois validés, doivent encore passer devant le Grand Conseil.

La réforme de la CAP est arrivée à point nommé car elle prévoit que les fondations communales peuvent gérer elles-mêmes leur personnel en étant affiliées. La Fondation des Evaux souhaitait également gagner en indépendance vis-à-vis de la Ville d'Onex et avoir ainsi plus de transparence dans la gestion du personnel.

Par ailleurs, selon certains avis de droit, on pourrait considérer que le personnel d'une collectivité publique est utilisé par une autre et, partant, serait soumise à des prestations de TVA.

M. Frédéric Renevey tient à préciser qu'il n'y avait aucune intention, dès le début des discussions, de péjorer en quoi que ce soit la situation du personnel de la Fondation des Evaux qui aurait un statut équivalent à celui du personnel de la Ville d'Onex. Il relève que M^{me} Sylvie Bonvin, actuellement directrice du Service des sports de la Ville de Genève, qui a été directrice des Evaux, a participé à l'élaboration de ces statuts qui ont été votés à l'unanimité par le Conseil de la Fondation.

Le souci de voir les statuts modifiés s'inscrit également dans l'idée de dynamiser ce centre afin que toutes les associations sportives des communes riveraines puissent en profiter, mais également les populations qui habitent plus loin.

M. Etienne Gomes complète cette présentation en indiquant que la Fondation des Evaux compte 16,8 postes répartis entre 18 collaborateurs et collaboratrices, trois secteurs d'activités, administration et relations publiques, environnement et infrastructures/bâtiments. Ces équipes ont chacune des objectifs: l'infrastructure, c'est tout ce qui touche aux installations sportives, l'environnement, c'est l'entretien des espaces verts. Dans le secteur administration, une personne s'occupe des manifestations, il y a un responsable des finances, un gestionnaire événementiel à 50%. Le poste pour les ressources humaines est en cours de recrutement. S'agissant des statuts, dès mars 2013, date à laquelle M. Etienne Gomes a repris la direction du centre, les membres du personnel ont été associé-e-s aux discussions sur l'évolution des statuts. Il n'a pas émis de crainte, du moins en ce qui concerne leur transfert en tant qu'employé-e-s dans la fondation. Les seules questions posées étaient de savoir si, à la retraite, le personnel pourrait continuer à participer en tant qu'ancien-ne-s d'Onex à des activités, ce qui a été confirmé, du moins oralement.

Toute future modification du statut du personnel devra bien sûr faire l'objet de négociations et d'un vote du Conseil des Evaux, comme cela se fait dans les fondations intercommunales. Un droit de veto des magistrat-e-s n'a jamais été sollicité, sans doute du fait qu'il n'y a jamais eu de situation tendue.

Séance du 11 juin 2014

Le courrier du 5 juin 2014 – déjà intégré au présent rapport avec le compte rendu de la séance du 7 mai 2014 – co-signé par M. Sami Kanaan, maire de la Ville de Genève, et de M. Frédéric Renevey, président de la Fondation des Evaux, ayant dissipé toutes les inquiétudes exprimées par les commissaires au sujet de

la potentielle péjoration des conditions pour le personnel nouvellement engagé, l'audit du personnel n'a plus paru nécessaire.

L'amendement proposé par un commissaire du Parti libéral-radical concernant l'article 28 des Statuts est retiré pour ne pas mettre en danger le vote préalable des autres communes genevoises concernées puis transformé en recommandation. L'article 28 selon lequel «le Service du contrôle financier du Canton de Genève et celui de la Ville de Genève assurent en commun la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes de la fondation», n'a jamais été appliqué, sachant que le Canton de Genève est dépourvu de Service du contrôle financier depuis 1995, date à laquelle ledit service a été remplacé par l'Inspection cantonale des finances, qui n'exerce en pratique pas de contrôle statutaire en dépit des compétences légales dont elle dispose pourtant à cet effet. De plus, la réforme du Contrôle financier de la Ville de Genève précise que ce dernier se concentre sur ses deux missions de base, à savoir l'audit interne en Ville de Genève, d'une part, et le contrôle des comptes de celle-ci, d'autre part. Cette seconde mission fondamentale revêt un intérêt particulier pour les travaux de la commission des finances. En revanche, le contrôle des comptes de la Fondation des Evaux se révèle peu important en matière de gestion des risques. Il serait tout à fait envisageable de déléguer cette tâche à un organisme privé. Au vu de ce qui précède, il convient d'envisager d'assortir la présente proposition, et non pas les statuts, d'une recommandation offrant la possibilité au Contrôle financier de déléguer le contrôle prévu à l'article 28 des statuts à une fiduciaire privée. L'idée consiste à permettre au Contrôle financier de déléguer éventuellement cette tâche à une fiduciaire externe, en fonction de ses priorités.

Après un débat sur la délégation éventuelle du contrôle des comptes à une fiduciaire, la majorité des commissaires notent que la plupart des nombreuses fondations subventionnées par la Ville de Genève connaissent systématiquement un contrôle financier externe. A cet égard, les statuts de la FASE, par exemple, prévoient expressément que l'Inspection des finances et le Contrôle financier sont des organes de contrôle. Le contrôle a simplement été confié à des tiers. La fondation n'appartenant pas exclusivement à la Ville de Genève mais à quatre autres communes ainsi qu'en droit de superficie avec le Canton hors du territoire de la commune de Genève, il n'y a aucune raison pour que la Ville de Genève doive seule assumer les frais ainsi que la charge de travail liés au contrôle des comptes de ladite fondation. Bien sûr, si le contrôle des comptes était, à terme, confié à des tiers, ce ne le serait qu'à un niveau opérationnel. Le rapport de l'organe de révision serait alors toujours rendu à la Ville de Genève, au Conseil administratif, et mis à disposition de la commission des finances.

La recommandation proposée est la suivante:

«L'audit interne municipal, soit le Service du contrôle financier, peut déléguer le contrôle prévu à l'article 28 des statuts à une fiduciaire externe.»

Prises de position et débat

Les commissaires préfèrent se réserver pour la séance plénière.

Votes

La proposition PR-1066 est acceptée à l'unanimité avec 13 oui (1 EàG, 2 Ve, 2 S, 2 MCG, 1 DC, 3 LR, 2 UDC).

La recommandation est acceptée par 10 oui (1 Ve, 2 S, 1 MCG, 1 DC, 3 LR, 2 UDC) contre 3 non (1 EàG, 1 Ve, 1 MCG).

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu la décision du Conseil de la Fondation des Evaux d'accepter à l'unanimité, dans sa séance du 12 juin 2013, le projet de modification des statuts présenté après étude par les membres du bureau;

vu que cette modification des statuts doit être ratifiée par le Conseil municipal de la Ville de Genève (suite à l'arrêté du Conseil municipal de la Ville de Genève du 29 septembre 1981 et à l'approbation du Grand Conseil du 28 juillet 1982), ainsi que par les Conseils municipaux des communes membres de la Fondation des Evaux;

vu l'article 30, alinéa 1, lettres i) et t), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – D'approuver les nouveaux statuts de la Fondation des Evaux validés par le Conseil de Fondation, annexés à la présente délibération.

CHAPITRE I DENOMINATION, BUT, SIEGE, DUREE

Art. 1 – Constitution

Sous le nom Fondation des Evaux, il est créé par les communes de Bernex, Confignon, Genève, Lancy et Onex une fondation de droit public d'intérêt communal conformément aux articles 27 lettre h, et 67 lettre h de la loi sur l'administration des communes.

Art. 2 – But

¹ La Fondation a pour but d'assumer au lieu-dit «aux Evaux» sis sur le territoire des communes de Bernex, Confignon et Onex :

- a) La création et l'exploitation d'un complexe sportif ;
- b) La conservation des espaces réservés à la détente et à la promenade.

² Elle poursuit un but de détente, de loisirs et de sport.

³ La réalisation des buts sociaux doit se faire dans un souci économique, financier et de protection de la nature.

Art. 3 – Siège

Le siège de la Fondation est situé à l'adresse indiquée au Registre du Commerce.

Art. 4 – Durée

La durée de la Fondation est limitée à celle du droit de superficie accordé à la Fondation par le canton de Genève sur les diverses parcelles dont celui-ci est propriétaire «aux Evaux».

CHAPITRE II CAPITAL ET RESSOURCES FINANCIERES

Art. 5 – Capital

Le capital de la Fondation est composé :

- d) Du droit de superficie accordé par le canton de Genève ;
- e) De l'ensemble des équipements, installations, machines et matériel que les communes membres ont réalisé ou acquis en commun dans le cadre de l'exploitation de l'ancien centre intercommunal de détente, de loisirs et de sport des Evaux ;
- f) Des apports financiers initiaux des communes fondatrices fixés comme suit :

Bernex :	cinquante mille francs
Confignon :	cinquante mille francs
Genève :	deux cent mille francs
Lancy :	cent mille francs
Onex :	cent mille francs

Art. 6 – Ressources financières

Les ressources financières de la Fondation sont constituées par:

- e. Les revenus du capital ;
- f. Les recettes d'exploitation ;
- g. Les subventions annuelles des Communes membres ;
- h. Les dons et legs.

CHAPITRE III ORGANES

Art. 7 – Principes

¹ Les organes de la Fondation sont :

- a. Le conseil de Fondation ;
- b. Le bureau du conseil de Fondation.

² Le conseil de Fondation peut constituer par voie réglementaire des organes de direction ou consultatifs.

Section 1 : CONSEIL DE FONDATION

Art. 8 – Composition

¹ Le conseil de Fondation est composé de 12 membres.

² Une place de membre revient au canton de Genève.

³ Les autres places de membres sont attribuées aux Communes membres au prorata de leur participation financière, mais au moins une place par commune. La participation financière est fixée en fonction d'une évaluation du taux d'utilisation des infrastructures par les ressortissants des communes, fondée principalement sur les réservations des installations.

⁴ La composition du conseil reste inchangée tout au long de la législature.

⁵ En cas de modification importante de ce taux d'utilisation, le Bureau peut décider de procéder en janvier de la 3^{ème} année de législature à une nouvelle évaluation pour adaptation du financement pour la nouvelle législature si nécessaire.

Art. 9 – Représentants - Désignation

¹ Le Conseil d'Etat désigne le représentant du canton de Genève.

² Les communes sont représentées par un magistrat.

³ L'Exécutif désigne les autres représentants de la commune si celle-ci dispose de plus d'un siège au conseil de Fondation.

⁴ La désignation des représentants se fait en application des règles propres à chaque commune.

Art. 10 – Représentants - Remplacement

¹ Les représentants peuvent exceptionnellement se faire remplacer au conseil de Fondation moyennant présentation d'une procuration signée.

² Les remplaçants ont le droit de vote.

Art. 11 – Durée des mandats

¹ Tous les membres du conseil de Fondation sont désignés pour une période qui correspond à un mandat électif communal.

² Leur mandat prend fin le 1^{er} juin de l'année du renouvellement des délibératifs communaux. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de Fondation.

³ La désignation des représentants est immédiatement renouvelable.

Art. 12 – Fin des mandats

¹ Tout membre du conseil de Fondation est considéré comme démissionnaire au moment où il cesse d'exercer la fonction publique à raison de laquelle il a été désigné comme représentant.

² En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 9 des présents Statuts pour la période restante jusqu'à la fin de la législature communale (art. 11).

³ Le Conseil d'Etat et les communes peuvent changer de représentant en cours de législature en application des règles relatives à leur représentation.

Art. 13 – Première séance du nouveau conseil de Fondation

¹ La première séance du nouveau conseil de Fondation est convoquée par le représentant du canton de Genève.

² Elle doit impérativement être convoquée avant le 15 septembre suivant le renouvellement des délibératifs communaux.

Art. 14 – Conflit d'intérêt

Les membres du conseil de Fondation ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la Fondation ou chargés de travaux pour son compte.

Art. 15 – Fonctions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Ses fonctions essentielles consistent à :

- a) définir les objectifs de la Fondation à court, moyen et long termes, sur les plans de détente, de loisirs et de sport ;
- b) favoriser la pratique du sport ;

- c) réaliser un juste équilibre entre les différents sports ; conserver les espaces réservés à la détente et à la promenade ; créer et adapter les structures de gestion de la Fondation.

Art. 16 – Compétences

¹ Le conseil de Fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fondation.

² Il est chargé notamment:

- a) de désigner le président, le vice-président et le secrétaire du conseil de Fondation. La fonction de président ou celle de vice-président doit obligatoirement être occupée par un magistrat de la Ville de Genève ;
- b) de désigner les autres membres du bureau du conseil de fondation ;
- c) de représenter la Fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers ;
- d) d'adopter le règlement intérieur de la Fondation ;
- e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration de la Fondation et d'autoriser tout acte entrant dans le cadre de l'activité de la Fondation ;
- f) de désigner les membres des organes de direction et consultatifs et d'en superviser le travail ;
- g) d'adopter et de modifier le Statut du personnel ;
- h) de gérer les ressources humaines ;
- i) de se prononcer sur toutes les transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la Fondation ;
- j) d'examiner et d'adopter le budget, les comptes d'exploitation et le bilan annuel ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
- k) de fixer les participations financières des communes ;
- l) de déterminer l'utilisation du disponible à la fin de l'exercice financier.

Art. 17 – Délégation au bureau du conseil de Fondation

¹ Le conseil de Fondation peut déléguer au bureau du conseil une partie de ses compétences dans le cadre du règlement intérieur de la Fondation.

² Les compétences déléguées au bureau du conseil peuvent être attribuées par le règlement à un organe de direction.

Art. 18 – Représentation de la Fondation

¹ La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux de son président ou de son vice-président et d'un membre du conseil de Fondation.

² Par ailleurs, le conseil de Fondation peut autoriser des membres d'un organe de direction à signer seuls pour représenter la Fondation.

³ L'étendue et les modalités des pouvoirs de signature sont précisées par voie réglementaire.

Art. 19 – Fréquence des séances du conseil de Fondation

¹ Le conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige mais au moins deux fois par année pour approuver d'une part le budget et d'autre part le compte d'exploitation et le bilan, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes.

² Les séances du conseil de Fondation sont convoquées par écrit par le président, ou à défaut par le vice-président.

Art. 20 – Quorum

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Art. 21 – Décisions - Majorités

¹ Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents.

² En cas d'égalité, la voix du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante.

³ Les délibérations du conseil de Fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou le vice-président et le secrétaire.

Section 2 : LE BUREAU DU CONSEIL DE FONDATION

Art. 22 – Composition

¹ Le bureau du conseil de Fondation est composé:

- a) du président du conseil de Fondation ;
- b) du vice-président du conseil de Fondation ;
- c) du secrétaire du conseil de Fondation ;
- d) de membres additionnels de telle manière que chaque commune membre y soit représentée.

² Le membre nommé peut exceptionnellement se faire remplacer au bureau du conseil de Fondation moyennant présentation, par son remplaçant, d'une procuration signée.

³ Les remplaçants ont le droit de vote.

Art. 23 – Compétences

¹ Le bureau du conseil de Fondation prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion de la Fondation.

² Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de Fondation (art. 17) et prépare les séances de ce dernier.

Art. 24 – Fréquence des séances du bureau

¹ Le bureau du conseil de Fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige sur décision du président, ou à la demande écrite de deux membres.

² Le président ou le vice-président convoque le bureau par écrit au moins 5 jours avant la séance.

³ Si les circonstances l'exigent (urgence), le président (ou à défaut le vice-président) peut convoquer le bureau oralement et dans un délai inférieur à 5 jours.

⁴ Le président peut décider de soumettre aux membres du bureau un objet par voie de circulation. Dans ce cas, la détermination de chaque membre du bureau doit être recueillie.

CHAPITRE IV REGIME FINANCIER

Art. 25 – Exercice comptable

L'exercice comptable est annuel ; il coïncide avec l'année civile. Le bilan et le compte d'exploitation sont arrêtés à la date du 31 décembre. Les comptes révisés doivent être soumis pour approbation au conseil de Fondation au plus tard 6 mois après la clôture.

Art. 26 – Comptabilisation des amortissements

La Fondation doit amortir ses aménagements, ses équipements, ses installations, ses machines et son mobilier selon les règles en vigueur.

Art. 27 – Attribution du disponible

Dans le cadre du bouclage des comptes, le bureau propose l'attribution d'un éventuel disponible. Ce dernier peut être, en tout ou partie, affecté à la constitution d'une réserve ou d'une provision, ou restitué aux communes membres.

Art. 28 – Désignation et tâches du contrôle des comptes

Le service du contrôle financier du canton de Genève et celui de la Ville de Genève assurent en commun la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes de la Fondation.

Art. 29 – Rapport du contrôle des comptes

¹ A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle établit un rapport écrit qu'il soumet au conseil de Fondation.

² L'organe de contrôle ne peut communiquer les constatations qu'il a faites dans l'exécution de son mandat qu'à des membres du conseil de Fondation, sous réserve d'obligations prévues par d'autres lois.

CHAPITRE V PERSONNEL DE LA FONDATION

Art. 30 – Personnel permanent

¹ Le personnel permanent de la Fondation est engagé sous régime de droit public en application du Statut du personnel.

² Le conseil de Fondation peut déléguer l'engagement du personnel permanent au bureau ou à un organe de direction.

Art. 31 – Personnel temporaire

¹ Le personnel temporaire de la Fondation est engagé par contrat de droit privé de durée déterminée.

² Le conseil de Fondation peut déléguer l'engagement du personnel temporaire au bureau ou à un organe de direction.

CHAPITRE VI MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 32 – Approbation

Toute modification des présents Statuts doit être soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes membres puis du Grand Conseil.

Art. 33 – Dissolution

¹ La dissolution de la Fondation intervient si les circonstances l'exigent et en tous les cas à l'échéance du droit de superficie concédé par le canton de Genève sur diverses parcelles dont il est propriétaire «aux Evaux».

² Les propositions de dissolution peuvent émaner du conseil administratif ou municipal d'une des Communes membres ou du conseil de Fondation lui-même.

³ Dans ce dernier cas, le conseil de Fondation ne peut adopter sa proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins un mois par avance, et par écrit.

⁴ Toute proposition de dissolution doit être approuvée par la majorité des conseils municipaux des Communes membres puis du Grand Conseil.

Art. 34 – Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat, qui peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui, sur préavis des Communes membres.

² Les biens restant disponibles après paiement du passif sont remis aux Communes membres pour être partagés en proportion de leur apport financier initial et de leur participation moyenne au subventionnement de la Fondation sur les 5 derniers exercices complets précédant la décision de dissolution.

CHAPITRE VII DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 35 – Statut du personnel

¹ Lors de sa première adoption, le Statut du personnel reprend l'ensemble des dispositions du Statut du personnel de la Ville d'Onex et ne peut en rien péjorer la situation des collaborateurs de la Fondation en fonction.

² Les directives applicables au personnel de la Fondation qui précisent la mise en œuvre du Statut du personnel de la Ville d'Onex ou y dérogent sont intégrées au Statut du personnel de la Fondation au moment de son adoption.